

Nombre de membres en exercice	Présents	Excusés sans pouvoir	Absents	Pouvoirs	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
49	46	0	0	3	11 septembre 2020	11 septembre 2020

Présents : M. GALUT, Maire ; Mme BESSARD, M. ALLAIN, Mme MENGUY, M. BEDIN, Mme MADROLLES, M. LEFELLE, Mme NEZLIQUI, M. METTRE, Mme BONDUELLE, M. CABRERA, Mme TRUSSARDI, M. MOUSALLI, Mme ROBINSON, M. BOUQUIN, Mme BIGUIER, M. JEANNIN (à partir de la délibération n° 3), Mme LABRO, M. GUERINEAU, M. MARTIN, Maires-Adjointes ; Mme FELIX (à partir de la délibération n° 4), Mme BEN AHMED, M. DEDET (à partir de la délibération n° 8), M. BARDI, Mme MORAISIN, Mme CHEZE-DHO, M. MAUTRE, M. PIERRON, Mme SOULAT, Mme CHOLLET-MOUCHOUX, M. LUBERNE, Mme PALLOT, Mme GUICHARD, Mme TOUAK, Mme VIENNE, M. MOUSNY, M. MERCIER, Mme FRANQUES, Mme SINGEOT, M. SPETER-LEJEUNE, Mme POL, M. REBEYROL, Mme MICHEL, M. ETIENNE, Mme PAGET, M. TROJAN, Conseillers Municipaux

Absents : M. JEANNIN (jusqu'à la délibération n° 2), Maire-Adjoint ; Mme FELIX (jusqu'à la délibération n° 3), Conseillère Municipale.

Absents excusés avec pouvoir :

M. DEDET	donne pouvoir à	Mme TRISSARDI (jusqu'à la délibération n° 7)
M. STOQUERT	donne pouvoir à	Mme PALLOT
M. CROTTÉ	donne pouvoir à	Mme VIENNE
M. CHARPENTIER	donne pouvoir à	Mme ROBINSON

Mme BONDUELLE et Mme FRANQUES sont désignées comme secrétaires de séance.

Président de séance : M. GALUT, Maire.

N° : 11

Rapporteur : Catherine MENGUY

Nomenclature

9.4

Vœu en faveur de l'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques et les spectacles

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune [...] le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition Ecologique et Alimentation du 8 septembre 2020 ;

Vu les nombreuses études vétérinaires établissant ces dernières années que les conditions de détention, de dressage et de transport des animaux sauvages occasionnent des pathologies avérées et autres troubles du comportement ;

Vu la convention de Washington de 1973 applicable en France depuis 1977 et portant sur le commerce des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005, entré en vigueur le 5 janvier 2007 et relatif à la protection de l'animal en cours de transport ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L. 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, imposant des normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Vu l'article R. 214-17 du même code qui dispose qu'il est interdit de placer et de maintenir des animaux « dans un habitat ou environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivant d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, disposant que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé » ;

Or, les cirques et les professionnels offrant des spectacles mettant en scène des animaux ne peuvent offrir aux animaux des conditions de vie adaptées à ces impératifs biologiques : enfermement dans des cages, dispositifs d'attache, transport, dressage s'opposant à leurs capacités.

Par ailleurs, dans un contexte où l'opinion publique est de plus en plus défavorable à l'utilisation d'animaux à des fins de divertissement, une culture circassienne refusant l'exploitation animale recueille un grand succès populaire : 73 % de la population française se déclarant favorable à l'organisation d'un référendum sur le droit des animaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Ville de Bourges souhaite s'engager aux côtés de plus de 400 communes, de nombreux pays, de la société civile et notamment des associations de défense de protection animale.

Le Conseil Municipal considère donc que la mise en spectacle d'animaux dans de telles conditions constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement inscrites dans la Constitution.

Le développement des cirques et de spectacles sans animaux constitue en outre une alternative pertinente pour continuer à offrir des spectacles de qualité aux habitants tout en poursuivant le soutien apporté aux acteurs du secteur circassien.

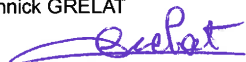
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE
à l'unanimité**

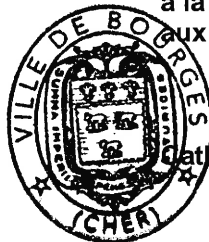
1. d'émettre la demande d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux dans les cirques ;
2. de se réserver la possibilité d'œuvrer, par tous les moyens légaux à sa disposition, pour que Bourges n'accueille plus de spectacles ou de cirques utilisant des animaux.

Acte rendu exécutoire après
dépôt électronique de la Préfecture le **22 SEP. 2020**
Affichage du **24 SEP. 2020**

Pour le Maire et par délégation
La Responsable du Service des Assemblées
Annick GRELAT



**Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée
à la Transition écologique,
aux espaces verts et au bien-être animal**



Catherine MENGUY

